

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.13-1 à 2213.6) ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977),

CONSIDERANT la demande 17 janvier 2026 de Madame Mme Pascale Louazé, secrétaire MSCO, 3 rue Malherbe, 72560 CHANGÉ, organisation de la troisième étape du Région Pays de La Loire Tour 2026, prévu le **jeudi 09 avril 2026** ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le **jeudi 9 avril, de 9h00 à 14h00** sur la **rue de Juigné, rue de Grez, rue des Godellières, rue de Querré** direction sœurs d'Anjou (cf. Plan), L'organisateur de la course cycliste « Région de la Loire Tour » disposera d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

- Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée précédemment.
- La circulation de tous les véhicules est interdite sauf véhicules de secours, d'urgence et organisateur.

ARTICLE 2 -

Les restrictions de la circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel recruté et accrédité par l'organisateur : signaleurs et motards civils »,

Les franchissements des « carrefours interdits » pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

ARTICLE 3 -

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 4 -

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Feneu.

Ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 -

La mairie de Feneu et la gendarmerie de TIERCÉ sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FENEU, le 24 février 2026

L'adjoint à la voirie,


Eric WAGNER

